

VD_FINDINFO ML / 2011 / 185 vom 26. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___185

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 185 du 26 août 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 185 del 26 agosto 2011

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, ACTE DE DÉFAUT DE BIENS, IDENTITÉ, DÉBITEUR | 82 LP

Erwägungen

E. 17

et 20; CPF, 10 janvier 2002/9), qu'en l'espèce, le commandement de payer indique que la poursuivie est J._____, domiciliée à Orbe, tandis que l'acte de défaut de biens mentionne comme débitrice K._____, domiciliée à Sainte-Croix, qu'il n'est pas établi par les pièces remises au premier juge, seules recevables, qu'il s'agit de la même personne, que l'identité du poursuivi étant un élément essentiel dans la procédure de poursuite, ce n'est pas faire preuve de formalisme excessif que d'exiger du créancier la preuve de cette identité, que c'est le lieu de rappeler que la procédure de mainlevée est régie par des exigences formelles précises et rigoureuses et qu'elle est fondée uniquement sur les pièces produites devant le juge de première instance, que, faute pour le recourant d'avoir établi l'identité de la poursuivie et de la débitrice désignée dans le titre de mainlevée, l'opposition ne peut être levée, que l'analyse du premier juge est ainsi conforme au droit; considérant que la décision attaquée est bien fondée et ne peut qu'être confirmée par adoption de motifs, que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé, que les frais du présent arrêt, par 135 fr., sont à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.